

SCI «K'ida'deelyah»
Société civile immobilière
au capital de euros 372 000
Siège social à Kervillé, 29790 Beuzec-Cap-Sizun
RCS 821 192 648 QUIMPER

PRÉAMBULE :

Les associés ont souhaité en préambule affirmer de nouveau les principes fondateurs de la société créée par acte sous seing privé le 20/06/2016. Ils confirment particulièrement son intention d'être animée par un esprit coopératif entre ses associés, et celle de concourir à réaliser un projet d'habitat participatif. Ces intentions fortes traversent plusieurs des dispositions prises dès sa création en ce sens. Elle est confortée par l'insertion de ce préambule.

Les principales dispositions sont inchangées sur le fond. Certains articles ont été mis à jour, complétés, ou reformulés.

Ainsi les associés, ont confirmé comme il suit les statuts de la Société civile instituée entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et celles qui seraient créées en cours de vie sociale.

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 1 - Forme

Une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

- La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion, par mise à disposition à ses associés ou par voie de location, de tout ou partie du lieu-dit «Kervillé» ou de tout autre bien immobilier ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

«K'ida'deelyah» *

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière» et de l'indication du capital social (variable)

ARTICLE 4 – Durée :

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à Kervillé, 29790 Beuzec-Cap-Sizun

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

APPORTS , CAPITAL, COMPTE-COURANTS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports sont effectués en numéraire.

Ils sont versés et libérés sur le compte bancaire ouvert par la Société. Lorsque l'apport en capital est effectué de façon partielle alors, la somme représentant le solde des apports sera versé à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance leur précisant le délai et les modalités d'exécution de cette obligation.

A défaut de versement dans le délai prévu, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux d'intérêt égal en vigueur.

La liste des associés et le montant de leurs apports respectifs est à l'annexe « Apports et participation »

ARTICLE 7 - Capital social

7.1-Le capital social **initial** s'élève à 372 000 euros.

divisé en **8** parts sociales de 46 500 euros chacune, numérotées de 1 à 8 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en respectant la règle exposées au paragraphe qui suit.

Il est expressément convenu entre les associés qu'un foyer est une entité, composée soit de deux associés titulaires d'une part sociale chacun, soit d'un seul associé titulaire alors de deux parts sociales. Chaque foyer détiendra obligatoirement 2 parts sociales ceci sans excéder ce nombre, à moins d'une décision collective prise en assemblée générale extraordinaire.

7.2- Le capital est variable. En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.
Le capital est variable dans les limites du capital autorisé)

Etant entendu qu'il est prévu à l'article L.231-5, al. 2 du Code de commerce, que cette somme ne peut être inférieure au 1/10^e du capital social initial tel qu'il a été mentionné plus haut.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital :

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront au préalable être agréés dans les conditions de l'article «Cessions de parts sociales» des présents statuts.

Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital, dans le respect de proportions préservant l'égalité instituée entre associés à l'article « Capital social »

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article «Cessions de parts sociales» des présents statuts.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint d'un.e associé.e qui ne le serait pas encore mais revendiquerait pour lui-même, ou pour elle-même, la qualité d'associé sera prioritaire mais néanmoins soumis.e à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants , des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Le versement de ces fonds est enregistré au crédit de son compte courant dans les livres de la société. Une période d'indisponibilité des fonds peut être prévue pour les besoins de la société . Elle fera le cas échéant l'objet d'un accord entre l'associé et la gérance ou au sein de la collectivité des associés.

Pour ce qui est plus généralement de versements effectués en cours de vie sociale, les conditions et modalités des avances, et notamment leur éventuelle rémunération tout comme les conditions de retrait, sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale ordinaire » des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements de tous les associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - Parts sociales

- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les **copropriétaires indivis** d'une part sociale sont tenus de **se faire représenter** auprès de la Société **par un seul** d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.
- Il est prévu une période d'indisponibilité pendant laquelle les parts ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une transmission. Sa durée est fixée par le règlement intérieur de la société.
- Démembrement de la propriété des parts sociales : (cf. annexe relative à ce sujet)

12 - Cessions de parts sociales

12-1. Forme de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société **ou** acceptée par elle dans un acte authentique **ou** par transcription sur les registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

12-2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement unanime de l'ensemble des associés présents, représentés, ou s'étant exprimés par correspondance dans les règles et délais requis.

Une candidature qui n'aura pas été agréée une première fois, ne pourra être de nouveau proposée.

Lorsqu'une nouvelle candidature est proposée pour une même cession, l'agrément est alors recherché à l'occasion de cette seconde consultation, et obtenu à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales

12-3. Procédure d'agrément

- Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication comportant un avis de réception, à la Société et à chacun des associés.
- Dans les huit jours, à compter de la réception de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit soit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.
- La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12-4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans **les trois mois** à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord unanime des associés.

Lorsque le prix est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise sont par moitié à la charge de la société et par moitié à celle du cédant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois mentionné plus haut, peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse elle-même excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé-cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Au delà d'un délai de 3 mois à compter de la décision de réduction de capital considérée ici, les sommes dues pourront porter intérêt au taux légal en matière commerciale sauf à ce qu'un intérêt plus avantageux pour la Société ait été convenu avec l'associé cédant.

L'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ait reçu ces parts par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :
- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
- Les enfants de l'associé défunt, ayant au jour du décès, leur résidence principale au Hameau de Kervillé, ne seront pas soumis à agrément.
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
- Ils manifestent leur intention de devenir associés aux mêmes conditions que l'associé décédé, ou font part à la Société de leur intention de vendre les parts dont ils hériteront, dans ce même délai de trois mois.

Lorsque l'agrément est requis, dans les huit jours qui suivent la manifestation d'intérêt, la Gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre faire connaître par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication avec avis de réception, s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité.

La décision d'agrément est prise à l'**unanimité des associés survivants** aux conditions de quorum requises pour tout agrément d'associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société peut rechercher de nouveaux acquéreurs et à défaut d'y parvenir, elle est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur des parts sociales au jour du décès. La valeur des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14- Incapacité - Retrait d'un associé- Clause d'exclusion

14.1- Incapacité :

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise, le montant du remboursement des parts sera payable dans les trois mois de la remise à la société et à chacun des associés du rapport de l'expert chargé de l'évaluation.

14.2- Retrait d'un associé à sa demande :

Le retrait d'un associé doit être autorisé à l'unanimité par ses associés, ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de clôture de chaque exercice.

- S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.
- L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social à moins que les associés restant, aient agréé un nouvel associé qui les reprendraient.

Le remboursement des parts au retrayant interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts, l'expertise ne pouvant avoir lieu que sur la base des comptes approuvés comme exposé ci-dessus.

14.3- Clause d'exclusion

Outre les cas d'incapacité,

L'exclusion d'un associé peut être envisagée notamment dans le cas suivants :

- L' inexécution de l'obligation d'apport au capital dans les délais et modalités prévues ;
- La rupture de confiance liée au non respect répété de la charte de valeurs, d'une clause substantielle d'un pacte d'associé, ou des statuts, ou encore du règlement intérieur de la société ;

L'associé concerné par une mesure d'exclusion en est informé par courrier de la Gérance, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer.

Le courrier précisera le motif de l'exclusion envisagée, les modalités, et invitera l'associé concerné à présenter ses observations.

L'exclusion est envisagée après l'échec d'une médiation entre les associés.

L'organe de décision habilité à statuer sur cette exclusion est l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à laquelle sera convié l'associé concerné par la mesure, lequel disposera de son droit de vote.

La décision est prise à la majorité des associés représentant au moins 75% des droits de votes.

Remboursement des parts sociales de l'associé exclu : le rachat de ses parts sera effectué soit par les autres associés, soit par un tiers (préalablement agréé par les autres associés), soit par la société elle-même au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat sera, à défaut d'accord entre les parties à la date prévue pour le départ de l'associé exclu, et s'il n'est pas déterminé ou déterminable au regard des statuts, être fixé à dire d'expert à la date la plus proche de la décision d'exclusion.

14.4 – Priorités :

Dans les cas visés ci-dessus, le conjoint, compagne ou compagnon, de la personne retrayante, exclue ou incapable, qui serait déjà associé.e, ou habitant.e, aura une priorité de rachat de la part détenue par la personne qui quitte la société ou perd le statut d'associé

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

- Dans ses rapports avec ses associés, chacun n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il ou qu'elle possède.
- Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

GOUVERNANCE

ARTICLE 16 - Gérance

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par plusieurs Gérants pris parmi les associés, qui **composent** entre eux un Collège de Gérance. Chaque associé-gérant dispose de la capacité juridique à engager la société à l'égard des tiers étant précisé que pour tout engagement d'un montant supérieur au plafond fixé à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, un co-gérant devra avoir au préalable recueilli l'accord exprès de l'ensemble du Collège de Gérance.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

Les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés à l'occasion d'une assemblée générale.

La Gérance **ne peut pas**, à moins d'un mandat donné au préalable par la collectivité des associés :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques, cautions et autres garanties sur les actifs sociaux.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée . Elles cessent par la perte de son statut d'associé, toute situation induisant son incapacité, y compris incapacité civile, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance, par tout moyen de communication s'accompagnant d'un accusé de réception.

Un Gérant est révocable par une décision collective des associés prise après qu'il.elle ait eu l'occasion de présenter sa défense.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

3- Rémunération

L'exercice de la Gérance est à titre bénévole.

Les frais engagés par elle dans l'exercice de son mandat, pour le compte et au seul bénéfice de la Société, lui sont remboursés pour autant que ces frais soient dûment justifiés et documentés.

ARTICLE 17 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent d'une assemblée générale, ou d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre toute décision collective à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié si nécessaire.

1 - Modalités de prise de décisions : toutes les décisions des associés sont prises par consentement (cf. annexe Processus de décision par consentement), à l'exception de celles pour lesquelles des modalités particulières ont été prévues.

2 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

3 - Assemblées générales :

3.1- mesures communes

- L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social peuvent provoquer la convocation d'une assemblée générale.
- Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par tout moyen de communication comportant un accusé de réception à l'attention de chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir
- La participation à distance au moyen d'un outil de visio-conférence, ou tout autre moyen qui serait inventé dans le futur, permettant l'identification physique de l'associé et sa participation, est autorisée.
- Une assemblée peut valablement se tenir avec un quorum d'au moins 50% des associés présents ou représentés à moins d'un ordre du jour comportant des sujets pour lesquels une participation plus importante a été spécifiquement prévue.
- L'assemblée générale est présidée par l'un des Gérants ou par tout autre associé présent et acceptant ce rôle de présidence de séance.
- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par au moins UN Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les

procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

3.2- Assemblée générale ordinaire

Les associés se rassemblent en assemblée générale aussi souvent qu'ils le jugent utile à la vie de la société .

Une assemblée annuelle ordinaire est réunie particulièrement à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion et d'activité de la Gérance sur l'exercice écoulé et pour se prononcer sur la reddition de compte, approuver ou redresser les comptes et décider l'affectation et la répartition des bénéfices.

Cette assemblée délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3.3- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices
- l'exclusion d'un associé
- la modification des statuts

Hormis des modalités de vote particulières à certaines situations précisées par ailleurs, les décisions sont prises au consentement.

La modifications des statuts est prise à l'unanimité des associés.

4- Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la Gérance, ou des associés représentant au moins 25% du capital social peut consulter les associés par correspondance. Pour être valable une décision prise par correspondance doit être prise à l'unanimité. (la procédure est exposée en annexe)

-COMPTES SOCIAUX-

ARTICLE 18- Exercice social

L'exercice social est de 12 mois. Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
- Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 22 - Dissolution de la Société

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 23 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24 - Contestations-Règlement des litiges

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises au préalable à un mode de règlement amiable et à défaut de résolution dans un délai tenu pour raisonnable selon le mode amiable mis en oeuvre, sera soumis à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 25- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

1- ANNEXE- TABLEAU DES PARTICIPATIONS À JOUR

Associé.e	Apport libéré /pas libéré	Nombre et n° Parts

2- ANNEXE-VOTE PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la Gérance, ou des associés remplissant la condition de représentation du capital social, peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il est adressé à chaque associé, par lettre recommandée, ou à défaut par tout moyen de communication comportant un accusé de réception permettant d'attester que chaque associé a bien pu avoir accès aux textes et à la consultation, le texte des résolutions proposées, accompagné s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette communication pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou à défaut par tout moyen de communication comportant un accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés. **Pour être valable une décision prise par correspondance doit être prise à l'unanimité.**

3- ANNEXES DOCUMENTAIRES

I- RELATIVE AUX ASSOCIÉS PACSÉS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux

pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

II- RELATIVE AU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

- Démembrement de la propriété des parts sociales :

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de répartition conventionnelle des droits sur les bénéfices distribués (distinction entre le bénéfice de l'exercice et les opérations exceptionnelles)

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

En cas de répartition conventionnelle des droits sur les bénéfices distribués (sans distinction entre le bénéfice de l'exercice et les opérations exceptionnelles)

Les droits sur les bénéfices distribués, qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation, seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en pleine propriété, chacun d'eux recevant une quote-part déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier et du taux d'intérêt du placement de la somme.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant, qu'exceptionnel est l'usufruitier.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer **dans les affaires de la société**

III -CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.
- 2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.
- 3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le Gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

IV- DÉCISION PAR CONSENTEMENT

Les décisions sont prises soit par consentement, soit par consensus.

- *La prise de décision par consensus implique que tout le monde dise “ oui” et consiste à créer des solutions qui intègrent les besoins des personnes qui sont impliquées dans une décision. C’est un processus qui permet de faire en sorte que personne ne se sente exclu du groupe, que chacun ait une place juste, reconnue et légitime.*
- *Le consentement implique qu’une décision ne peut être prise que lorsque n’y a plus **d’objection raisonnable** à celle-ci. Tant qu’il y a des objections, l’ensemble du groupe est mobilisé pour bonifier la proposition. Ainsi, les objections permettent de révéler les limites avec lesquelles le groupe devra composer et indiquent donc l’espace de liberté dont le cercle dispose.*

En général, le consensus est utilisé pour les choix éthiques d’un projet (la direction du voyage), de façon à éliminer les conflits structurels (éviter que des personnes qui n’ont rien à faire ensemble, fassent le même voyage). Mais pour ce qui est du fonctionnement pendant le voyage, le consentement est bien plus adapté !

L’affectation des personnes à leurs fonctions ou la délégation d’une mission peut également se réaliser par consentement.

Nous utilisons régulièrement l’outil de l’Université du Nous : “Processus de prise de décisions“: Il est important que quelqu’un prenne en charge ce processus (animateur et/ ou facilitateur) pour que les étapes soient bien respectées et que le travail soit plus efficace et moins fatiguant pour tout le monde. Tout ceci dans le but de trouver une réponse qui conviendra aux personnes qui devront en assumer la responsabilité et la mise en œuvre.

(a) Émettre une objection

Pendant la phase de concertation, tours de parole et de vote, avant d’émettre une objection il est bon de se poser les questions suivantes :

- *Quels sont mes arguments, est-ce une véritable objection?*
- *Qu’est-ce qui va m’empêcher d’être efficace et actif dans la mise en place de la proposition?*
- *Si on adapte la proposition, est- ce que ça va faire du tort au groupe ou au projet?*
- *Puis je vivre avec? Qu’est ce qui permettrait de lever l’objection.*
- *Ai-je une autre proposition? (cette condition est fondamentale pour l’objecteur, il doit amener une réflexion pertinente et proposer une alternative)*

La diversité des expériences, du savoir -être et du savoir-faire de chacun est un atout pour le groupe. Il n’y a pas de hiérarchie, il y a juste des personnes qui assument des responsabilités d’ordre différent. Personne n’a de pouvoir ni de contrôle sur l’autre.

respecter la parole de chacun comme étant sa vérité; chacun veille à éviter les jugements, interprétations, suppositions et reproches, sous-entendus, au profit de l’expression de ses

ressentis, de ses besoins et la formulation de demandes concrètes

Absences : un membre absent ne participe pas aux prises de décision mises à l'ordre du jour; il ne valide pas le compte-rendu de la rencontre de cercle à laquelle il n'a pas participé. Il peut faire part de son avis sur les points à l'ordre du jour par le moyen de son choix. Il est de sa responsabilité de se tenir informé des décisions prises en son absence, en lisant les relevés de décision et/ou en consultant les autres membres. S'il ne peut pas vivre avec une décision, il peut remettre la question à l'ordre du jour de la prochaine rencontre de cercle.

chacun est co-responsable des décisions prises par le cercle, de leurs conséquences et leur bonne mise en oeuvre.

Parler à tour de rôle, sans s'interrompre; éviter les apartés

Kervillé revision